



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

personnel

Question écrite n° 71693

Texte de la question

M. Éric Diard appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les indemnités spéciales mensuelles de fonction des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres. Le ministre délégué à l'intérieur avait proposé d'augmenter ces indemnités de 2 %. Il lui demande s'il ne serait pas préférable de rétablir une égalité entre les cadres d'emplois.

Texte de la réponse

Le régime indemnitaire des agents de la filière sécurité police municipale, en raison de l'absence de corps exerçant des missions équivalentes dans la fonction publique de l'État a été établi en application de l'article 67 de la loi n° 96-1093 du 16 septembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, par dérogation aux dispositions de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Le régime indemnitaire est défini par les décrets modifiés n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois des agents de police municipale et des gardes champêtres et n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire du cadre d'emploi des chefs de service de police municipale. Il comprend l'indemnité spéciale de fonctions, l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) accordée en cas d'heures supplémentaires réellement effectuées et sous réserve, pour les chefs de service de police municipale, de la limite de l'indice brut 380. Le régime indemnitaire qui peut être alloué aux agents est établi sur décision de l'assemblée délibérante qui peut ainsi instituer l'indemnité spéciale de fonction dans la limite d'un taux s'élevant pour les chefs de service de police municipale jusqu'à l'indice brut 380 à 20 % du montant du traitement soumis à retenu pour pension et 26 % au-delà de cet indice, à 18 % pour un agent de police municipale et 14 % pour un garde-champêtre. Si le projet de protocole d'accord relatif à la professionnalisation des polices municipales prévoit une augmentation du taux de cette indemnité de deux points pour les chefs de service de police municipale jusqu'à l'indice brut 380 (trois points au-delà de cet indice) ainsi que pour les agents de la police municipale et pour les gardes champêtres, ce protocole n'est pas signé, à ce jour, par les organisations syndicales. Une réflexion est en cours sur les suites qui peuvent être données à ce projet, résultat de nombreuses réunions de travail.

Données clés

Auteur : [M. Éric Diard](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71693

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 2005, page 7518

Réponse publiée le : 21 mars 2006, page 3136